

*Eduard Ellice,
écrivain.*

15 mai 1828.

des termes aussi élevés, et que je connaissais pas une seule personne dans le Bas-Canada, excepté moi, qui fut disposé alors à accepter le changement pour rien. En conséquence de mes représentations, on envoya d'autres instructions, requérant le gouverneur de proposer la mutation aux termes réduits de cinq par cent sur la valeur, et j'aurais été disposé pour donner l'exemple au pays, à accepter le changement à ces termes, mais mon agent trouva tant d'autres difficultés imposées par les autorités locales, que toute autre tentative me parut sans espoir; et il me représenta le peu de chance qu'il y avait qu'aucun arrangement final à ce sujet payât les grands sacrifices de revenu que je faisais tout lo tems, en retardant l'établissement des terres.

Ne connaissez-vous pas un acte qui a été passé dans le parlement britannique en 1825 dans le but exprès de faciliter la mutation de tenure?—J'ai déjà dit que je le connaissais, et en conséquence de l'acte je remis mon agent de renouveler les tentatives, lui donnant en même tems des instructions pour la continuation des établissemens suivant l'ancienne tenure, si ses efforts étaient encore inutiles; en conséquence de quoi ont été faits les nouveaux établissemens de 1827.

Pouvez-vous dire quelles raisons on donnait pour expliquer l'impossibilité de mettre l'acte à exécution?—Je ne puis dire sans avoir recours aux lettres particulières, mais l'impression qui m'en est restée dans l'esprit, est que mon agent qui désirait beaucoup remplir mes desirs en obtenant un changement de tenure, m'écrivait généralement que la chose était tout à fait sans espoir.

Concevez-vous que les difficultés à changer la tenure depuis la passation de l'acte de 1825 venaient de quelque défaut dans cet acte?—Les difficultés à changer la tenure ne venaient dans mon opinion d'aucun défaut dans l'acte de 1822 ni dans celui de 1825; elles venaient probablement d'une cause très générale de difficultés dans le pays, de la crainte qu'avaient les autorités locales d'agir sur leur propre responsabilité, vu les instructions défectueuses qu'elles recevaient d'ici; et le mal était aggravé par les allées et venues perpétuelles des renseignemens entre le gouvernement et le secrétaire colonial, dans l'espoir d'en pourvoir venir enfin à un accord sur les moyens d'exécuter les dispositions de la loi.

Le comité doit-il entendre que les pouvoirs donnés dans cet acte du parlement ne sont pas suffisamment clairs pour mettre le gouverneur à même de les mettre à effet, sans avoir recours de ce côté de l'océan pour aucun doute sur son autorité?—A mon avis les dispositions de l'acte de 1822 étaient suffisamment claires pour un gouvernement qui aurait voulu agir avec quelque promptitude et quelque énergie, et qui aurait mis de l'intérêt à l'objet en vue.

Vous avez dit que votre application avait été renvoyée à la considération du conseil exécutif; de quelles personnes le conseil exécutif est-il composé?—Je n'ai fait que dire que j'avais compris qu'elle avait été ainsi renvoyée. Le conseil exécutif se compose du juge en chef et autres personnes, dont le devoir est d'aviser le gouverneur au sujet de l'administration du pays.

Les membres du conseil exécutif ont-ils un salaire en cette qualité?—Je suis porté à penser qu'ils en ont un, mais je n'en suis pas certain.

Savez-vous par hasard si quelque autre tentative pour le changement de la tenure des terres d'après cet acte a réussi, quoique votre propre tentative ait manqué?—Je suis sûr qu'il n'a pas été fait d'autres tentatives. En suggérant la clause pour le changement volontaire des terres en 1822, je voulais montrer l'exemple au pays, comme y étant moi-même considérablement intéressé dans les biens-fonds, et je ne m'attendais pas que dès l'abord, ou avant d'être convaincus des avantages d'une mutation de tenure, un grand nombre des propriétaires du Canada dussent suivre mon exemple.

Dans votre manière de voir, serait-ce un procédé avantageux que de changer la tenure des terres des seigneuries qui sont en état de culture, aussi bien que les terres qui ne le sont pas?—En considérant l'état des biens-fonds et l'amélioration du pays au moyen d'un changement de tenure, mes vues avaient pour but principal les deux grandes cités de Montréal et de Québec, et les biens-fonds dans l'île de Montréal. La couronne ou l'église, mais maintenant je crois la couronne seule, a le droit de seigneurie sur ces deux propriétés, et comme de raison a le pouvoir de céder ses droits à aucuns termes qu'on pourrait trouver avantageux au pays. Le principal obstacle à l'amélioration du Bas-Canada vient des objections qu'ont les sujets nés britanniques à appliquer sur des biens-fonds les profits considérables qu'ils ont retirés du commerce du pays, et des empêchemens op-

posés